# REGLEMENT GENERAL
# DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le présent règlement a été approuvé par la collectivité lors de la délibération du ..... 24 AVR. 2019

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

**Vous**
désigne l'usager c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service de l'Assainissement Non Collectif.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée par son syndic.

●

**La Collectivité**
désigne la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile (67) en charge du Service de l'Assainissement Non Collectif

●

**L'Exploitant du service**
désigne l'entreprise **Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux** à qui la Collectivité a confié la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif des usagers dans les conditions du règlement du service.

# Chapitre I
# Dispositions générales

## ARTICLE 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer et régir les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à vos ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances du service de l'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

## ARTICLE 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour gérer le service public d'assainissement non collectif.

## ARTICLE 3 - Définitions

Le service de l'Assainissement Non Collectif concerne les immeubles dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par un dispositif d'assainissement non collectif afin que soient assurées la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques.

On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Si le mode d'assainissement de votre immeuble devait être modifié, vous en serez informé par la Collectivité propriétaire du réseau public d'assainissement auquel vous devrez vous raccorder.

## ARTICLE 4 – L'objet du service

Le service de l'assainissement non collectif a pour objectif de s'assurer que tous les dispositifs d'assainissement non collectif sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollutions ou de nuisances pour le voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant du service par le biais de conseils et de préconisations, de contrôles périodiques, et, le cas échéant, d'opérations d'entretien de vos installations.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service pour toute question concernant notamment :

- Vos projets d'installation, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces installations,
- L'existence de gênes ou de nuisances,
- Les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

## ARTICLE 5 – Vos obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées

### 5.1 Pour le rejet d'eaux usées domestiques

En tant que propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées. Vous devez maintenir votre installation en bon état de fonctionnement.

Vous devez notamment respecter les principes généraux suivants :

- Votre installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes,
- Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique, ni engendrer de nuisance olfactive,
- Votre installation ne doit pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

En matière de rejet, vous devez notamment respecter les règles suivantes :
- vos eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. Ce traitement doit permettre de satisfaire à la règlementation en vigueur et d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eaux souterraines.
- le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserve du respect des conditions posées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques, ou de toute nouvelle règlementation.

Le rejet doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à votre charge, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

### 5.2 Les déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

L'interdiction, qui s'applique également pour les exutoires (puit filtrant, tranchée de dissipation...) concernent notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les déchets ménagers même après broyage,

- Les eaux des W.C chimiques,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions,
- De manière générale, tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de votre installation.

## ARTICLE 6 – Raccordement à l'égout public

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé public et au règlement général du service de l'assainissement collectif, dès l'établissement du branchement au réseau public, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Vous devez vidanger et curer les dispositifs de prétraitement mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ceux-ci sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément aux dispositions de l'article L1331-6 du même Code, si vous ne respectez pas ces obligations, la commune peut à notre demande, et après vous voir mis en demeure de procéder d'office et à vos frais, aux travaux indispensables.

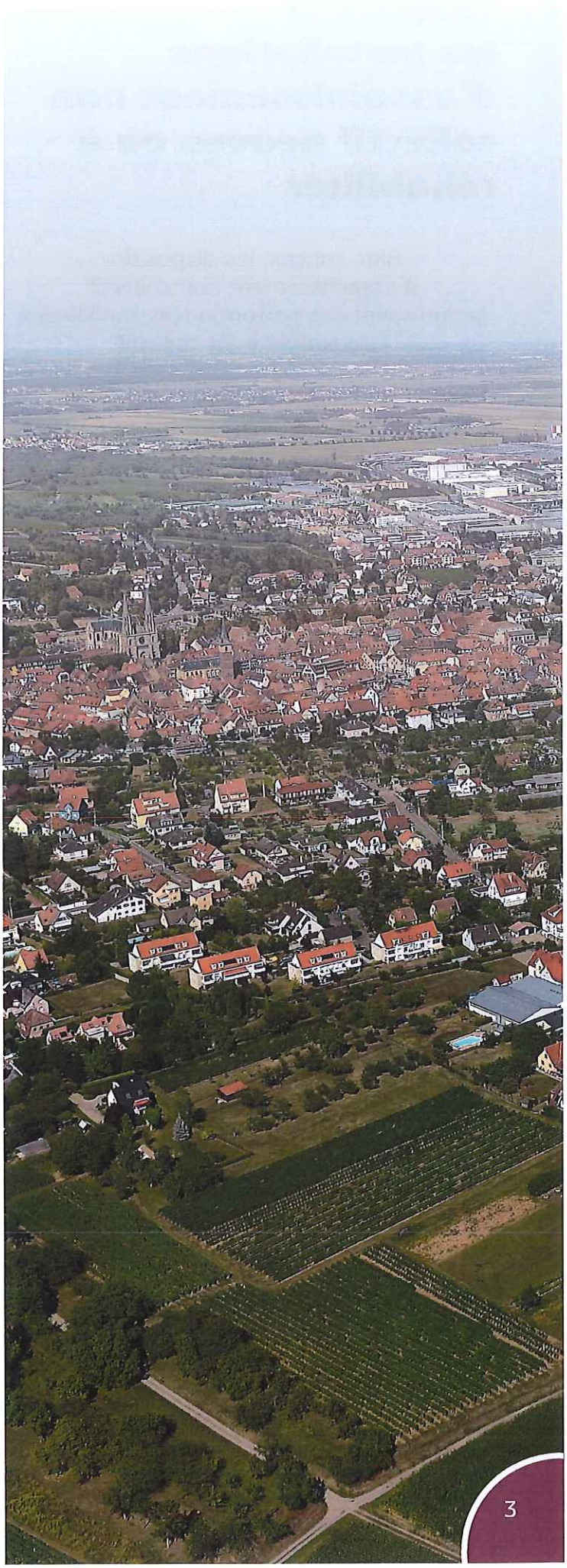

# Chapitre II
# les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

## Article 7 – Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que vous soyez ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux

## Article 8 – Conception des installations d'assainissement non collectif

### 8.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de votre installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1.

Pour concevoir et implanter votre installation, vous devez respecter les prescriptions concernant notamment les conditions d'implantation, les éléments constitutifs de la filière et ses caractéristiques.

Vous devez notamment prendre en compte :

- Les exigences de la santé publique, de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. A ce titre, vous devez faire réaliser par un prestataire de votre choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et l'implantation de votre installation soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'habitation,

- Les prescriptions techniques, applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

- Les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager. Vous devez joindre, s'il y a lieu, l'avis du SPANC relatif au contrôle de conception tel que décrit ci-après.

Dans le cas d'une réhabilitation, vous devez informer préalablement le service si vous modifiez :
- De manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'un changement du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affection de l'immeuble.
- L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain d'implantation.

### 8.2 Contrôle de la conception (A0)

Le contrôle de conception consiste en une étude de votre dossier technique, et vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble,

- La conformité de l'installation envisagée.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Vous devrez obligatoirement transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

## ARTICLE 9 – Réalisation des installations d'assainissement non collectif

### 9.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, il est recommandé de contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous communique les prescriptions arrêtées par la Collectivité concernant le choix de la filière de traitement.

La connaissance de ces prescriptions permet de réaliser un dispositif conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles, doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par le propriétaire des installations, ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité. Le cahier des charges concernant ce type d'étude est disponible auprès de l'Exploitant du service.

Le SPANC doit contrôler leur exécution avant remblayage par une visite sur place.

### 9.2. Contrôle de réalisation ou de conformité (B0)

Il permet la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de leur bonne exécution.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, comportant des ouvrages enterrés, ce contrôle
doit être réalisé avant leur remblaiement.
A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit :

- Soit un certificat de conformité,
- Soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous en recevrez une copie.

En cas de non-conformité, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'Exploitant du service réalise un nouveau contrôle de conformité (F0), aux frais du propriétaire et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- Soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- Soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en aurez informé.

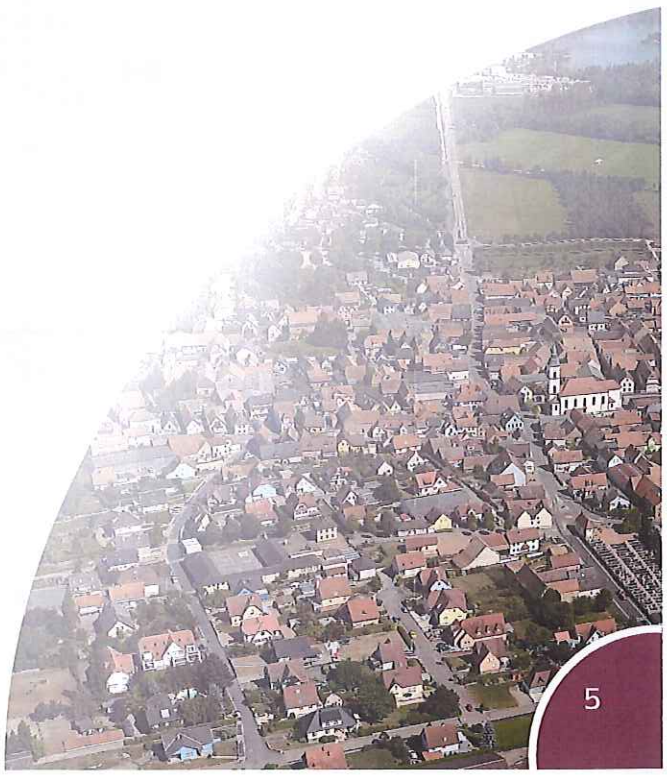

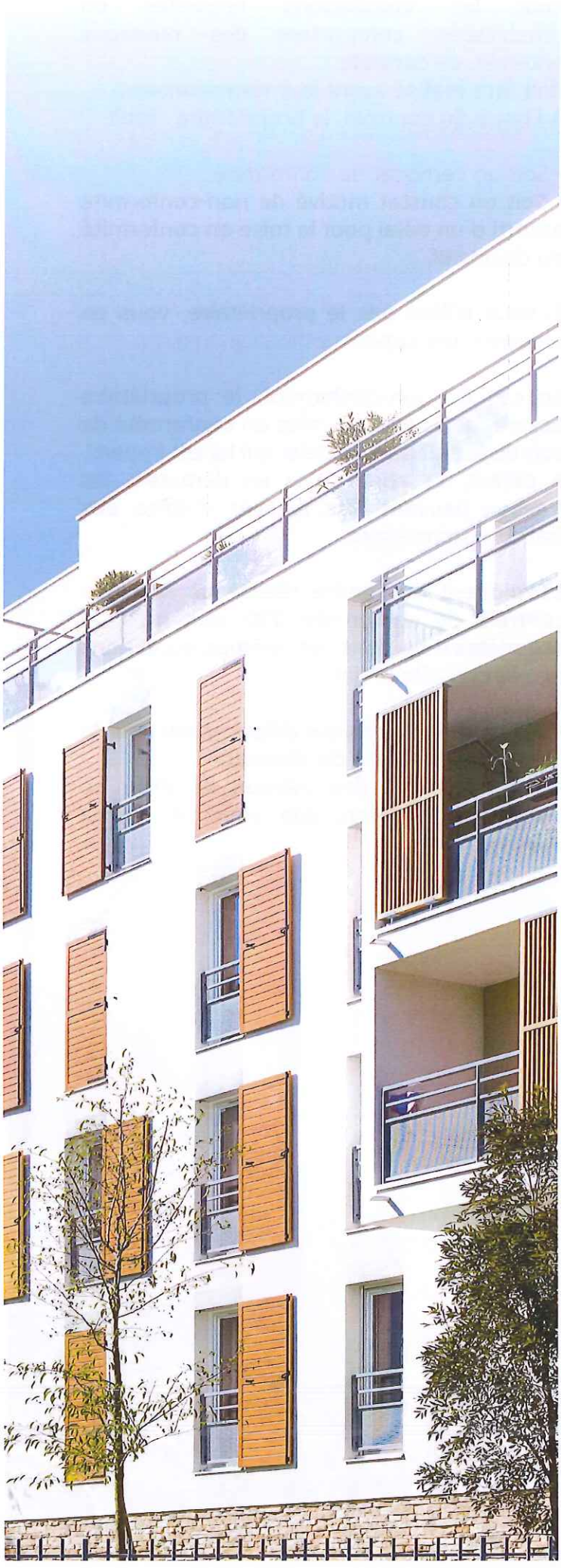

# Chapitre III : les installations d'assainissement non collectif existantes

## Article 10 – Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages, et ce titre vous devez :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou d'aires de stockage de charges lourdes...
- Ne pas planter de végétaux à proximité de votre installation, susceptible de la dégrader,
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau, la surface du dispositif de traitement notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation,
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Vous êtes également responsable de l'entretien régulier de vos ouvrages qui doivent être vidangés par des personnes agrées par le préfet du département.

A ce titre, vous devez :

- Vous assurer du bon fonctionnement et du bon état de vos ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, les dispositifs de dégraissage.
- Vous assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.
- Vous assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la

fosse et de leur évacuation.
- Effectuer la vérification et l'entretien de vos installations aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Il vous est conseillé de vous référer au guide d'utilisation du fabricant.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger est tenue de vous remettre le bordereau de suivi des matières de vidange.

Vous devez tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Vous restez responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

## Article 11 – Le contrôle des installations existantes

Ce contrôle se décline en deux contrôles :

- Vous n'avez pas encore été contrôlé : il s'agira d'un diagnostic de votre installation, au sens du présent règlement (E0).

- Vous avez déjà été contrôlé : il s'agira d'un contrôle périodique, au sens du présent règlement (C0).

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la règlementation en vigueur, et notamment lorsqu'elles ne présentent pas de danger pour la sante des personnes ou de risques de pollution de l'environnement.

### 11.1. La 1ère visite : le diagnostic (E0)

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraine pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.

Ce diagnostic constitué d'une visite sur place par les agents du SPANC consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'en crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Vous devez tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages.

### 11.2. Le contrôle périodique ou de bon fonctionnement (C0)

Ces contrôles périodiques permettent la vérification :

- Du bon état, de la ventilation et de l'accessibilité du dispositif,
- Du bon écoulement des effluents au sein du dispositif,
- De l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.

Ils sont réalisés par l'Exploitant du service tous les 10 ans.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'Exploitant du service contrôle la qualité du rejet au moyen de prélèvements.

A l'issue de chaque contrôle, l'Exploitant du service établit un rapport de visite dont un exemplaire vous est systématiquement adressé avec, le cas échéant, copie au propriétaire des installations.

Si l'accumulation des boues dans votre fosse est trop importante, l'Exploitant du service

peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

En cas de non-conformité, le rapport de visite indique le délai d'exécution des travaux de mise en conformité. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office et à vos frais

## Article 12 – Le rapport de visite

Etabli par le SPANC à la suite de l'ensemble de ces contrôles, il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de la personne présente lors du contrôle.

Le SPANC vous adresse ce rapport de visite en tant que propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux.

En cas de risques sanitaires, et environnementaux dûment constatés, le SPANC demande une réhabilitation et dresse la liste des travaux et/ou préconisations.

Les travaux et/ou préconisations sont à réaliser dans les 4 ans suivants la date de notification du rapport de visite.

Une copie du rapport est transmise à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, par le Maire de votre commune ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

## Article 13 – l'organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, un courrier de prise de RDV vous sera adressé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Il vous appartiendra de prendre directement contact par mail, par téléphone ou en vous rendant directement dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile afin de prendre RDV.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- Tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.),
- Permettre l'accès au dispositif,
- Justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange),
- Permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Pour permettre à l'Exploitant du Service d'assurer les contrôles, vous vous engagez à lui laisser libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et lui autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

En cas d'obstacle à la réalisation de ce contrôle, vous vous exposez à l'application de la pénalité financière prévue au Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle périodique ou contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

## Article 14 – Cas particulier de la vente d'un bien (DO)

En cas de tout ou partie de votre immeuble, le rapport de visite du SPANC doit être daté de moins de trois ans à compter de la date de visite sur le terrain au moment de la signature de l'acte de vente.

Si la visite date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, un contrôle est à votre charge en tant que vendeur. Ce contrôle de conformité consiste soit en un contrôle de réalisation soit en un contrôle de l'existant.

Vous, ou votre mandataire, devez prendre contact avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile afin de l'informer de la vente d'un bien et de la nécessité de réaliser un contrôle.
Votre demande sera traitée à compter de la réception par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique de vente.
En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte.

Le SPANC a l'exclusivité de la réalisation du contrôle exigé dans le cadre d'une vente.

Seuls sont visés les immeubles à usage d'habitation.

Ce contrôle est soumis au paiement d'une redevance dans les conditions définies ci-après.

## Chapitre IV : Droit d'accès des agents aux propriétés privées

Les agents du SPANC ont accès à votre propriété privée pour assurer les contrôles.

Vous devez faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'absence, un agent du SPANC vous adressera un avis de passage. Il vous appartiendra de contacter la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour convenir d'un autre RDV dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Si vous vous opposez à la mission de contrôle des agents du SPANC, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double du montant de la redevance que vous auriez payée en cas de contrôle effectif.

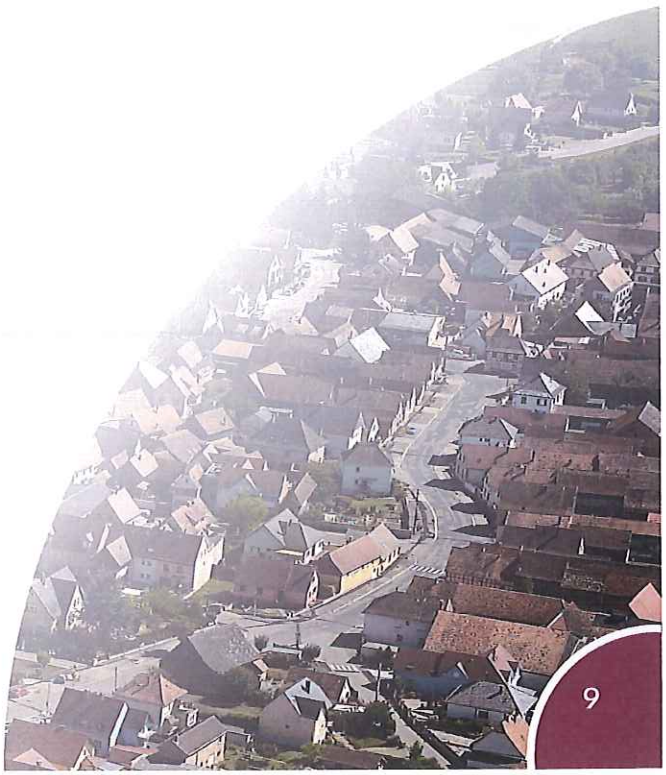

# Chapitre V : Les Installations Privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées qui se situent en amont du dispositif d'assainissement non collectif

## Article 15 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
Pour être conformes, vos installations privées doivent respecter les règles de base suivantes :

- Vous ne devez pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- Vous ne devez pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)

- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble.

- Assurer l'accessibilité de vos descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, .etc.) ou une évacuation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).
L'Exploitant du service a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### 15.1 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service.
Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 15. 2 Les conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,

- ordures ménagères, même après broyage,

- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),

- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes

- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs, peintures,...

- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

- lingettes

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.
En cas de non respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

# Chapitre VI : Travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office

## Article 16 : Travaux de mise en conformité

Vous devez faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC dans un délai de principe de quatre ans à compter de sa notification.
Le maire de la commune du lieu d'implantation de votre installation, au titre de ses pouvoirs de police, peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.
Vous devez informer le SPANC des modifications envisagées avant réalisation de tous travaux.
Le SPANC vérifiera la conception et, effectuera une contrevisite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

## Article 17 : pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement vous expose au paiement de la pénalité financière prévue au Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle périodique ou contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

## Article 18 : travaux d'office par le maire

En cas de non respect de vos obligations, le maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

Rappel : Si vous vous opposez à la mission de contrôle des agents du SPANC, vous vous exposez au paiement d'une somme représentant le double de la redevance que vous auriez payée en cas de contrôle effectif.
En cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement de votre installation non collectif, outre l'application de pénalité financière ci-dessus décrite, vous vous exposez à la mise en œuvre des pouvoirs de police générale du maire visant à faire cesser le trouble (pollution de l'eau, atteinte à la salubrité publique).
Ains le maire peut prendre toute mesure réglementaire en application de l'article L 2212-2 et L 2212-4 du Code général des collectivités territoriales.

# Chapitre VII : Dispositions financières

## Article 19 - Redevance d'assainissement non collectif

Vous êtes redevable, en tant qu'usager du service, d'une redevance dans les conditions prévues par ce chapitre pour les prestations de contrôle assurées par le SPANC concernant vos installations d'assainissement non collectif.
Cette redevance est destinée à financier les charges du service.

## Article 20 – Montant de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif comprend quatre pans :
- Redevance relative au contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabilitées,
- Redevance relative au contrôle de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabilitées,
- Redevance relative au contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien (contrôle de bon fonctionnement ou contrôle périodique),
- Redevance relative au contrôle de conformité réalisée dans le cadre de la vente d'un bien.

Le montant de la redevance est fixé par le conseil de communauté pour chaque année lors de la délibération approuvant la révision des tarifs communautaires.
Les tarifs applicables sont annexés au présent règlement.

## Article 21 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif permet de couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du service nécessaires à la réalisation des contrôles de conception, d'implantation et de bon fonctionnement des installations.
Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au SPANC, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
La redevance est facturée après la réalisation de chaque contrôle par l'agent du SPANC.

## Article 22 – En cas de non-paiement

Le paiement doit être effectué avant la date indiquée sur votre facture.
Les modalités de paiement sont précisées sur votre facture.
Si à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de 10 euros TTC (pour les professionnels, cette pénalité est calculée à compter de la date limite de paiement sur la totalité du montant impayé et à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible avec une perception minimum de 10 euros TTC.)
Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation.
Passé un délai de 3 mois, et à l'issue d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la redevance sera majorée de 25%.
En cas de non-paiement, l'exploitant du SPANC mettra en ouvre toutes les procédures nécessaires au recouvrement de la créance.

# Chapitre VIII – Engagements de l'Exploitant du service

Mise à jour des coordonnées

Les engagements du service

En contrôlant votre dispositif d'assainissement non collectif, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

• Une assistance technique

Sans Objet

• Un accueil téléphonique

Au 0 969 323 554 (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement Non Collectif.

• Une information périodique

• Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.

• Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie.

# Chapitre IX – Annexes

Sont annexés au présent Règlement de Service les tarifs applicables pour les différentes prestations liées à l'assainissement non collectif.

Fait à Obernai, le ..... - 6 JUIN 2019

**Bernard FISCHER**
Président de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte Odile

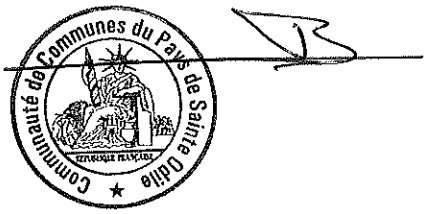

ANNEXE au Règlement de Service d'Assainissement Non Collectif

# GRILLE TARIFAIRE

• Au titre du contrôle de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, le Délégataire perçoit auprès du propriétaire ou de l'occupant concerné, les redevances Ao et Bo dont les montants sont définis ci-dessous :

a) – au titre du contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées :

**Ao = 108 € hors taxes pour installation**

b) – au titre de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées :

**Bo = 100 € hors taxes par installation**

• Au titre de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations et mise hors service de l'installation :

**Co = 92 € hors taxes par installations**

• Au titre du contrôle de bon fonctionnement des installations lors de la vente/acquisition d'une habitation :
Le Délégataire perçoit auprès du Vendeur la redevance Do dont le montant est défini ci-dessous :

**Do = 123 € hors taxes par contrôle**

• Au titre du contrôle initial de bon fonctionnement des installations existantes
Le Délégataire perçoit auprès des abonnés, ou à défaut auprès du propriétaire ou usufruitier concerné, la redevance Eo dont le montant est définie ci-dessous :

**Eo = 104 € hors taxes par abonné et par contrôle**

• Au titre des contre-visites nécessaires après contrôle initial de bon fonctionnement des installations ou contrôle de l'implantation et bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées :
Le Délégataire perçoit auprès des abonnés, ou à défaut auprès du propriétaire ou usufruitier concerné, la redevance Fo dont le montant est définie ci-dessous.

**Fo = 92 € hors taxes par abonné et par contrôle**

Ces prix sont définis dans les conditions économiques connues au 1er janvier 2015 et évolueront conformément aux dispositions de l'article 31 du contrat d'origine.

| Type de contrôle | Tarif HT € | Tarif TTC € (TVA 10%) |
|---|---|---|
| A0 | 108 | 118,8 |
| B0 | 100 | 110 |
| C0 | 92 | 101,2 |
| D0 | 123 | 135,3 |
| E0 | 104 | 114,4 |
| F0 | 92 | 101,2 |